

Arrêté du Maire

Objet : Spectacle plage des Eaux qui Rient le 17 juin 2023

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant la programmation d'un spectacle sur la plage des Eaux qui Rient dans le cadre des fêtes de la Saint-Sauveur le 17 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors du spectacle de feu et pyrotechnie organisé sur la plage des Eaux qui Rient le 17 juin 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : un spectacle de feu et pyrotechnie est organisé par la commune de Sanguinet le samedi 17 juin 2023 de 23h à 23h45 sur la plage des Eaux qui Rient. La compagnie Poly assure la prestation de ce spectacle.

Un périmètre de sécurité de 15mx20m est délimité par des barrières. Le matériel nécessaire à ce périmètre de sécurité est entreposé sur la plage du 16 au 19 juin 2023.

La circulation et le stationnement sont interdits le 17 juin 2023 dans ce périmètre de 19h à 00h.

Article 2 : une signalisation est mise en place, par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

Article 4 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, le Chef du centre de secours de Sanguinet.

Fait à Sanguinet, le 12 juin 2023.

Le Maire



Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 15/06/2023

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.